



Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
10 juin 2021
Français
Original : anglais

Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Protocole à l'usage des mécanismes nationaux de prévention effectuant des visites sur le terrain pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

I. Introduction

1. Le présent protocole a été élaboré compte tenu de l'évolution très rapide du contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la nécessité d'y faire face avec souplesse. Les mécanismes nationaux de prévention sont invités à faire part de leurs commentaires et observations au Sous-Comité. Le présent protocole sera revu et mis à jour, selon que de besoin.
2. Si les mécanismes nationaux de prévention peuvent renforcer leurs activités qui ne sont pas liées aux visites, par exemple les activités de plaidoyer, il leur est toutefois conseillé de ne pas interrompre complètement leurs opérations de contrôle, mais plutôt d'en adapter les modalités¹. Le présent protocole vise, d'une part, à engager les mécanismes nationaux de prévention à poursuivre ou à reprendre, en toute sécurité et avec efficacité, les visites sur le terrain pendant la pandémie et, d'autre part, à faciliter ces visites.
3. Les activités de contrôle devraient être élargies aux nouveaux sites de détention, tels que les lieux de mise en quarantaine. En outre, les nouvelles mesures mises en place en raison de la pandémie devraient être évaluées, et les méthodes être adaptées².
4. Le présent protocole a une valeur consultative et devrait être considéré par les mécanismes nationaux de prévention comme faisant partie des préparatifs de la visite. Il ne saurait remplacer les directives médicales et les avis émanant d'autorités nationales. Les mécanismes nationaux de prévention sont invités à enrichir le protocole de leurs propres connaissances spécialisées.
5. Outre qu'il constitue un outil pratique au service des équipes des mécanismes nationaux de prévention chargées des visites, le présent protocole a pour objectif :
 - a) De continuer de protéger le droit des personnes privées de liberté de ne pas être soumises à la torture et aux mauvais traitements, en veillant à ce que les mécanismes de prévention de la torture poursuivent leurs visites sur le terrain ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 juin 2021).

** Le présent protocole a été élaboré pour faire suite à une décision prise par le Sous-Comité à sa quarante-troisième session et adoptée le 26 mai 2021, conformément à l'alinéa b) de l'article 11 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹ Voir CAT/OP/10, par. 11.

² Dignity – Danish Institute against Torture, « Orientations et recommandations mondiales sur la manière de prévenir et de gérer le COVID-19 dans les prisons », 26 mars 2020 (mise à jour du 16 juillet 2020).



b) De contribuer à protéger les équipes des mécanismes nationaux de prévention chargées des visites, les personnes privées de liberté et le personnel travaillant dans les lieux de privation de liberté contre la contamination par le virus responsable de la COVID-19.

II. Contexte et principes directeurs³

6. Les personnes privées de liberté (qui sont en prison ou dans d'autres lieux de détention) sont davantage exposées au risque d'être contaminées par le virus responsable de la COVID-19 que le reste de la population, en raison des conditions de confinement et de la promiscuité dans lesquelles elles vivent pendant de longues périodes⁴.

7. Les responsables de prisons et d'autres lieux de détention doivent veiller à ce que les droits humains des personnes sous leur garde soient respectés pendant la pandémie, à ce que ces personnes ne soient pas coupées du monde extérieur et, surtout, à ce qu'elles aient accès à l'information et à des soins de santé adéquats⁵.

8. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique⁶.

9. Les mécanismes nationaux de prévention devraient prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter le principe consistant à « ne pas nuire ». L'expérience en matière de contrôle montre qu'en temps de pandémie, pour éviter de causer tout dommage, les membres des équipes chargées des visites devraient respecter en permanence la planification, la gestion et les méthodes établies par les protocoles en place, ainsi que les directives en vigueur dans l'État partie⁷.

10. Toutes les mesures prises pour lutter contre la pandémie ne touchent pas de la même manière les différents groupes de personnes privées de liberté, en particulier les catégories les plus vulnérables de personnes en détention, telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Dès lors, des garanties suffisantes permettant, notamment, la prise en compte des questions de genre devraient être mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et les autres lieux de détention.

³ Voir l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Voir également HCDH, « La Haute-Commissaire fait part au Conseil des droits de l'homme de ses préoccupations relatives aux droits de l'homme et des progrès accomplis à travers le monde », 27 février 2020 ; L'avis rendu par le Sous-Comité à l'intention du mécanisme national de prévention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'obligation de quarantaine imposée en réponse au coronavirus (CAT/OP/9).

⁴ Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe, « Préparation, prévention et lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention : lignes directrices provisoires » 8 février 2021.

⁵ Penal Reform International, « Coronavirus: healthcare and human rights of people in prison », 16 mars 2020.

⁶ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 24.

⁷ Mécanisme national de prévention de la torture du Paraguay, « Propuesta metodológica: Trabajo de monitoreo frente a la emergencia sanitaria COVID-19 », avril 2020 (en espagnol seulement). Disponible à l'adresse suivante : www.mnp.gov.py/index.php/investigacion-social/2015-08-23-04-10-11/Documentos-de-trabajo/Propuesta-Metodologica-Trabajo-de-Monitoreo-frente-a-la-Emergencia-Sanitaria-COVID-19/.

III. Avant la visite

A. Planification

11. Tous les membres du mécanisme national de prévention doivent s'efforcer d'être en permanence au fait des mesures de protection standard recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en ce qui concerne la COVID-19. Face à l'évolution constante de la pandémie, les mécanismes nationaux de prévention devraient veiller à rester informés des lignes directrices et instruments pertinents.

12. Les mécanismes nationaux de prévention sont invités à fixer des objectifs précis pour chaque visite afin de réduire le temps passé à l'intérieur des établissements, à définir la portée de la visite et à limiter l'exposition de toutes les personnes concernées au virus.

B. Sélection des membres et évaluation des risques

13. Les membres de l'équipe chargée de la visite devraient être sélectionnés avec soin, compte tenu des facteurs de risque de contracter la maladie énoncés par l'OMS⁸, ainsi que de leur expérience, de leur disponibilité, de leur volonté et de leur situation personnelle, y compris de leur âge et d'éventuelles comorbidités. La participation aux visites devrait s'effectuer uniquement sur la base du volontariat.

14. Il est conseillé aux participants de consulter leur médecin traitant pour comprendre les risques auxquels ils s'exposent en cas de contamination. Il leur est également conseillé de consulter leur organisme d'assurance maladie⁹.

C. Vaccination

15. Dans l'état des connaissances scientifiques actuelles, la vaccination est la meilleure façon de se protéger contre les formes les plus graves de la COVID-19, et, en ce sens, les membres des mécanismes nationaux de prévention sont encouragés à envisager de se faire vacciner, en plus de prendre toutes les autres mesures de protection déjà recommandées.

D. Tests

16. En application du principe consistant à « ne pas nuire », les membres des équipes de mécanismes nationaux de prévention chargées des visites devraient trouver le moyen de contrôler régulièrement l'état de santé de leurs experts pour éviter qu'ils ne fassent entrer le virus dans les lieux de privation de liberté. Ce contrôle pourra prendre la forme d'un test d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou de détection rapide. Il serait souhaitable qu'un test soit effectué avant toute visite. Un résultat négatif ne devrait pas inciter à ne plus respecter les mesures de protection. En outre, les membres du mécanisme national de prévention doivent avoir à l'esprit qu'en l'état actuel des connaissances, il n'est pas certain que la vaccination ou l'immunité naturelle empêche une personne de contracter ou de transmettre le virus. Les membres testés positifs doivent s'abstenir de participer à la visite.

⁸ Voir www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public.

⁹ « Propuesta metodológica trabajo de monitoreo frente a la emergencia sanitaria COVID 19 », 28 avril 2021.

E. Auto-évaluation

17. Le jour de la visite, les membres de l'équipe sont invités à vérifier qu'ils sont en bonne santé et en bonne forme avant la visite, par exemple en prenant leur température¹⁰. Ils pourront utiliser, à cet effet, le questionnaire d'auto-évaluation qui figure en annexe.

18. Tout membre présentant l'un des symptômes critiques, c'est-à-dire de la fièvre, une toux sèche, des difficultés respiratoires ou une perte de l'odorat et du goût¹¹, doit s'abstenir de participer à la visite.

19. Les membres du mécanisme national de prévention doivent garder à l'esprit qu'un participant peut se sentir mal à l'intérieur d'un lieu de privation de liberté, et doivent être prêts à agir en conséquence, en faisant en sorte qu'il puisse s'auto-isoler.

F. Formation

20. Tous les membres du mécanisme national de prévention sont invités à se familiariser avec les documents de l'OMS sur la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention¹².

G. Information

21. Avant toute visite, le mécanisme national de prévention devrait disposer d'informations sur les éléments ci-après¹³ :

a) La situation de la pandémie dans le pays en général, et dans les lieux de privation de liberté en particulier, notamment le nombre de contaminations et la tendance observée ;

b) Les mesures prises pour limiter la propagation dans le pays ou la région ;

c) Les dispositifs mis en place dans les lieux de privation de liberté et les mesures de contrôle à l'entrée, pour préparer et permettre les visites inopinées.

H. Personne référente

22. Les membres du mécanisme national de prévention pourront désigner un référent COVID-19 dans chaque équipe de visite ou pour l'ensemble du mécanisme. Si possible, le choix se portera sur un professionnel de santé. La personne référente a pour rôle d'aider l'équipe chargée de la visite à évaluer dans quelle mesure elle se conforme au présent protocole et de l'accompagner dans ses démarches concernant les mesures de protection et l'équipement de protection individuelle à adopter pour la visite en question.

I. Réunions avec les autorités

23. Lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens de se réunir sans risque, les réunions préparatoires avec les autorités compétentes pourront se tenir en ligne. Le retour d'information aux autorités pourra également s'effectuer sous forme virtuelle, à l'issue de la visite.

¹⁰ Association pour la prévention de la torture et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), « Guide : Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19 » (Varsovie, OSCE/BIDDH, mai 2020).

¹¹ Voir www.who.int/health-topics/coronavirus#tab=tab_3.

¹² Voir <https://www.euro.who.int/fr/health-topics/health-determinants/prisons-and-health/focus-areas/prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention/faq-prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention>.

¹³ « Guide : Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19 ».

J. Mesures de protection et équipement de protection individuelle

24. Le mécanisme national de prévention pourra envisager trois niveaux de protection.

25. Les mesures de niveau 1 sont les plus courantes. Elles consistent à prendre les précautions générales recommandées pour empêcher toute personne, notamment le personnel, les visiteurs et les détenus, de contracter et de propager le virus responsable de la COVID-19 dans les lieux de privation de liberté. Les mesures des niveaux 2 et 3 sont réservées aux situations particulières. Dans certaines circonstances, le recours à un équipement de protection individuelle peut être indiqué. Néanmoins, l'utilisation d'un tel équipement ne devrait pas nuire à la qualité des échanges que les membres des mécanismes nationaux de prévention auront avec leurs interlocuteurs pendant leurs visites.

1. Niveau 1 : protection standard, gestes barrières

26. Les mesures ci-après sont recommandées pour le niveau 1 :

- a) Port du masque chirurgical ;
- b) Lavage des mains au savon et à l'eau ;
- c) Utilisation d'un gel désinfectant ;
- d) Distanciation physique de 1,5 à 2 mètres.

2. Niveau 2 : protection intermédiaire, gestes barrières et équipement de protection individuelle complémentaire

27. Les mesures ci-après complètent celles du niveau 1. Elles seront appliquées par le personnel soignant et pénitentiaire, ainsi que par les membres du mécanisme national de prévention ou d'autres personnes ayant directement affaire à des cas suspects ou confirmés de COVID-19 avec lesquels ils sont amenés à avoir un contact étroit (à moins d'un mètre de distance) :

- a) Port du masque FFP2 ;
- b) Port d'une surblouse ou d'une combinaison en tissu ;
- c) Port de lunettes de sécurité ou d'un écran facial ;
- d) Port de gants ;
- e) Port d'un casque ;
- f) Port de surbottes.

3. Niveau 3 : équipement de protection individuelle intégral

28. Les mesures ci-après complètent celles du niveau 2. Elles seront appliquées par le personnel soignant uniquement pour les interventions produisant des aérosols :

- a) Port d'une combinaison intégrale ;
- b) Port de lunettes de sécurité Z87+ ;
- c) Port d'un masque respiratoire.

29. Le niveau de protection retenu dépendra de l'évaluation du risque lié à une éventuelle interaction avec des personnes identifiées comme cas suspects ou confirmés de COVID-19. Tous les experts des mécanismes nationaux de prévention devraient apprendre à utiliser correctement l'équipement de protection individuelle.

K. Information des autorités

30. Les autorités pourront recevoir des informations sur les procédures mises en place par le mécanisme national de prévention pour assurer la sécurité de toutes les personnes concernées et disposeront d'un délai suffisant pour faire part de leurs observations en retour. Un document recensant les procédures en vigueur pourra être envoyé par courrier électronique à chaque lieu de privation de liberté et aux établissements similaires s'ils en font la demande. Le mécanisme national de prévention pourra souhaiter indiquer aux autorités, à tout moment, et selon qu'il convient, si une demande complémentaire, raisonnable et opportune lui est faite en ce sens, qu'il se conformera aux lignes directrices de l'OMS relatives à la prévention de la propagation du virus responsable de la COVID-19. Ces échanges ne devraient pas, en principe, empêcher les mécanismes nationaux de prévention d'effectuer des visites inopinées.

IV. Pendant la visite

A. Mesures de protection

31. L'équipe chargée de la visite devrait suivre les lignes directrices applicables de l'OMS à tout moment de sa visite et à chaque fois qu'elle interagit avec le personnel pénitentiaire et les personnes privées de liberté. Ces lignes directrices correspondent aux mesures de niveau 1 précédemment décrites. Les membres des équipes chargées des visites devraient :

- a) Maintenir une distanciation physique de 1,5 à 2 mètres ;
- b) Se laver les mains régulièrement ou utiliser du gel désinfectant ;
- c) Utiliser du savon et de l'eau, ainsi que des serviettes personnelles avant toute autre solution pour assurer l'hygiène de leurs mains dans les lieux de privation de liberté, étant donné que certains désinfectants, comme ceux contenant de l'alcool, peuvent être utilisés à mauvais escient ou être interdits dans certains établissements ;
- d) Porter un masque chirurgical leur couvrant en permanence la bouche et le nez ;
- e) Garder en permanence à l'esprit que le port du masque à lui seul ne suffit pas pour assurer un niveau adéquat de protection et que d'autres mesures tout aussi efficaces devraient également être mises en place. Le port du masque peut créer un sentiment erroné de sécurité qui peut conduire à négliger d'autres mesures essentielles, telles qu'une bonne hygiène des mains. En outre, une mauvaise utilisation du masque peut nuire à son efficacité pour ce qui est de réduire le risque de transmission ;
- f) Respecter les règles d'hygiène respiratoire, notamment en se couvrant la bouche et le nez avec un mouchoir jetable ou le pli du coude pour tousser ou éternuer ;
- g) Éviter les poignées de main et autres salutations qui nécessitent un contact physique avec d'autres personnes ;
- h) Éviter de se toucher le visage, surtout après avoir été en contact avec des surfaces fréquemment touchées, comme les poignées de porte ;
- i) Choisir avec soin les effets personnels qu'ils emportent avec eux dans les lieux de privation de liberté, ces effets pouvant être une source de transmission du virus ;
- j) Appliquer correctement toutes les procédures de nettoyage et de désinfection, notamment en ce qui concerne les surfaces et les vêtements.

B. Note

32. L'équipe chargée de la visite peut décider de relever le niveau des mesures de protection (voir plus haut, par. 9).

C. Voyage

33. Tous les participants à la visite devraient suivre les directives nationales en vigueur pendant leurs déplacements vers des lieux de privation de liberté.

D. Personnel d'appui

34. Le personnel d'appui devra appliquer les mêmes directives que le personnel du mécanisme national de prévention qui effectuera la visite. Le chauffeur, le cas échéant, devra nettoyer le véhicule avec du désinfectant après chaque utilisation.

E. Entrée dans les lieux de privation de liberté

35. Tant que dure la pandémie, l'entrée dans un lieu de privation de liberté peut prendre plus de temps que d'habitude. Les informations recueillies au préalable devraient faciliter la sélection des lieux à visiter. L'équipe chargée de la visite devra respecter strictement les mesures de prévention et de protection établies par l'établissement à contrôler. Elle devra se présenter munie de l'ensemble de l'équipement de protection individuelle nécessaire, pour ne pas se voir refuser l'entrée. Tout doute concernant les mesures en place devra être levé avant l'entrée dans les lieux¹⁴.

36. L'équipe est invitée à expliquer, au début de la visite, toutes les mesures qu'elle a prises pour que les personnes privées de liberté ne soient pas contaminées. En particulier, elle devrait expliquer l'utilisation de l'équipement de protection individuelle, si elle y a recours.

F. Contrôle

37. L'équipe qui effectue la visite doit, pour pouvoir entrer dans le lieu de privation de liberté sélectionné, se conformer aux mesures de contrôle en place. Elle devrait, à titre exceptionnel, envisager d'informer au préalable l'établissement de sa visite si cela permet de se conformer aux conditions d'entrée fixées par celui-ci pendant la pandémie et de faciliter la visite, compte tenu des mesures de protection qui devraient être en place et du fait que la réunion avec le directeur ou la directrice de l'établissement pourrait se tenir en ligne. La pandémie ne saurait servir d'excuse pour empêcher la visite d'un mécanisme national de prévention.

G. Déroulement de la visite

38. Sur place, la visite des installations devra s'effectuer dans le respect des mesures de protection en vigueur. Dans la mesure du possible, le temps passé à l'intérieur de l'établissement contrôlé devrait être court et se limiter au strict nécessaire, afin de permettre à l'équipe de prendre les mesures de précaution, de sécurité et d'hygiène requises¹⁵. Les participants sont invités à faire attention aux surfaces fréquemment touchées avec lesquelles ils pourraient être en contact.

H. Entretiens individuels

39. L'OMS a indiqué que les personnes privées de liberté constituaient l'un des groupes de population les plus exposés à la pandémie¹⁶. À cet égard, les membres de l'équipe du

¹⁴ « Propuesta metodológica trabajo de monitoreo frente a la emergencia sanitaria COVID 19 », 28 avril 2021 (en espagnol seulement).

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Voir www.who.int/fr/news/item/13-05-2020-unodc-who-unhcr-joint-statement-on-covid-19-in-prisons-and-other-closed-settings?fbclid=IwAR1C1fhATyes6SB8R20lcQCWhIFO83F-_oW0ZTqiFN-y9wmSLIAv6k5NQD8.

mécanisme national de prévention chargée de la visite sont invités à prendre toutes les mesures possibles pour assurer leur protection pendant les entretiens. En outre, compte tenu des prescriptions en matière de distanciation physique, ils devront préférer les entretiens individuels aux entretiens collectifs, et garder à l'esprit les éléments ci-après :

a) Les entretiens individuels avec les personnes privées de liberté et, éventuellement, le personnel de l'établissement doivent impérativement se dérouler dans le respect du niveau de protection retenu. Ils se tiendront de préférence à l'extérieur ou dans une pièce bien ventilée ;

b) Lorsqu'ils sollicitent un entretien auprès d'une personne, les membres du mécanisme national de prévention sont invités à s'assurer que celle-ci comprend les mesures prises pour prévenir la transmission du virus responsable de la COVID-19 et accepte d'avoir une conversation ;

c) Les membres du mécanisme national de prévention devront avoir à leur disposition des masques supplémentaires qu'ils pourront remettre aux personnes rencontrées, si des masques n'étaient pas disponibles pendant les entretiens¹⁷ ;

d) L'équipe chargée de la visite est invitée à réfléchir aux moyens de se conformer aux prescriptions éventuelles en matière de recherche des contacts pendant la pandémie, tout en garantissant la confidentialité.

I. Points particuliers à observer

40. La pandémie a créé de nouveaux domaines d'intérêt pour les organismes de contrôle. Les mécanismes nationaux de prévention pourraient inclure dans leurs rapports ces nouvelles thématiques¹⁸. En outre, et afin de vérifier les mesures prises par l'État partie face à la pandémie de COVID-19, le mécanisme national de prévention pourra choisir :

a) De visiter les unités d'isolement médical ou de quarantaine, à l'intérieur du lieu de privation de liberté ;

b) De visiter de nouveaux lieux de quarantaine créés en raison de la pandémie ;

c) D'aborder, durant ses entretiens habituels, de nouveaux thèmes et de nouvelles questions sur la manière dont les personnes vivent la pandémie, par exemple en ce qui concerne les restrictions imposées aux détenus et les mesures d'atténuation, ainsi que les mesures mises en place pour prévenir et contrôler la propagation du virus¹⁹ ;

d) De remplir le questionnaire récapitulatif établi par l'OMS²⁰.

J. Départ d'un lieu de privation de liberté

41. À leur départ de l'établissement contrôlé, tous les membres de l'équipe devront se laver ou se désinfecter les mains. À l'issue de la visite, ils devront veiller à ne rien laisser qui puisse être vecteur de contamination, comme des stylos, des désinfectants ou des masques. Immédiatement après avoir quitté le lieu de privation de liberté et avant de remonter dans leur véhicule, ils devront mettre tout l'équipement de protection individuelle utilisé pendant la visite dans un sac en plastique prévu à cet effet, qui sera placé à l'écart dans le véhicule, par exemple dans le coffre. Tout le matériel, y compris les thermomètres et les télémètres laser, utilisé pendant la visite devra être soigneusement nettoyé à l'extérieur de l'établissement.

¹⁷ « Guide : Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19 ».

¹⁸ Lisa Michaelsen et Kalliopi Kambanella, « Global guidance on preventive monitoring of places of detention during the COVID-19 pandemic : a practical tool » (2020).

¹⁹ « Global guidance on preventive monitoring of places of detention during the COVID-19 pandemic : a practical tool ».

²⁰ OMS, « Checklist to evaluate preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention », 9 avril 2020.

V. Après la visite

A. Précautions à prendre

42. Les membres de l'équipe devront continuer de surveiller leur état de santé et de forme jusqu'à quatorze jours après la fin de la visite, conformément aux recommandations des autorités médicales, par exemple à l'aide du questionnaire joint en annexe, ou effectuer un test PCR. En cas de symptômes, ils devront immédiatement consulter un médecin²¹ et prévenir les autres membres de l'équipe. Si un membre de l'équipe est testé positif dans les quatorze jours qui suivent la visite, il devra également en informer le mécanisme national de prévention, qui préviendra les autorités compétentes et d'autres personnes, si nécessaire, de sorte que les décisions qui s'imposent puissent être prises.

B. Recommandation d'auto-isolement

43. Il pourrait être souhaitable que les personnes ayant participé à la visite observent une période d'auto-isolement volontaire, y compris de télétravail, dont la durée sera fonction des directives nationales²².

²¹ « Guide : Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19 ».

²² Ibid.

Annexe

Questionnaire d'auto-évaluation*

Nom et prénom

Âge :

Profession :

Date :

1. Avez-vous de la fièvre ? Symptôme critique. oui () non ()
2. Avez-vous une toux sèche ? Symptôme critique. oui () non ()
3. Vous sentez-vous fatigué ? Symptôme complémentaire. oui () non ()
4. Ressentez-vous des douleurs ? Symptôme complémentaire. oui () non ()
5. Avez-vous le nez bouché ? Symptôme important. oui () non ()
6. Avez-vous le nez qui coule ? Symptôme important. oui () non ()
7. Avez-vous mal à la gorge ? Symptôme important. oui () non ()
8. Avez-vous des diarrhées, des vomissements ou des nausées ?
Symptôme complémentaire. oui () non ()
9. Avez-vous des difficultés à respirer ? Symptôme critique. oui () non ()
10. Reconnaissez-vous les odeurs sans difficulté ? Nouvel indicateur. oui () non ()
11. Avez-vous respecté la mesure de quarantaine ?
Symptôme complémentaire. oui () non ()
12. Avez-vous eu de la fièvre au cours des quinze derniers jours ? oui () non ()
13. Avez-vous été en contact avec une personne atteinte
de la COVID-19 au cours des quinze derniers jours ? oui () non ()
14. Avez-vous été en contact avec une personne suspectée d'avoir
contracté la COVID-19 au cours des quinze derniers jours ? oui () non ()
15. Vous êtes-vous rendu(e) dans une zone à haut risque au cours
des quinze derniers jours ? oui () non ()
16. Vous êtes-vous rendu(e) à l'étranger au cours des quinze
derniers jours ? oui () non ()
17. Êtes-vous ou avez-vous été concerné(e) par l'un des facteurs de risque suivants :
diabète, bronchite chronique, asthme chronique, infarctus du myocarde, hypertension
artérielle, cirrhose, cancer, transplantations, prise de corticostéroïdes, utilisation de
médicaments d'origine biologique pour traiter la polyarthrite rhumatoïde, psoriasis,
sclérose en plaques, maladies inflammatoires de l'intestin ? oui () non ()
18. Êtes-vous enceinte ? oui () non ()
19. Dans l'affirmative, donner des précisions :

Signature :

* D'après les travaux du Mécanisme national de prévention de la torture du Paraguay. Voir « Propuesta metodológica: Trabajo de monitoreo frente a la emergencia sanitaria COVID-19 », avril 2020 (en espagnol seulement). Disponible à l'adresse suivante : www.mnp.gov.py/index.php/investigacion-social/2015-08-23-04-10-11/Documentos-de-trabajo/Propuesta-Metodol%C3%B3gica-Trabajo-de-Monitoreo-frente-a-la-Emergencia-Sanitaria-COVID-19/.